



Assemblée générale

Soixante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
5 janvier 2011
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 40^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 3 novembre 2010, à 10 heures

Présidente : M^{me} Ploder (Vice-Présidente) (Autriche)

Sommaire

Point 66 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)
- b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (*suite*)

Point 67 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 61 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

10-61791X (F)



Merci de recycler 

*En l'absence de M. Tommo Monthe (Cameroun),
M^{me} Ploder (Autriche), Vice-Présidente, assure la
présidence.*

La séance est ouverte à 10 heures 10.

**Point 66 de l'ordre du jour : Élimination du racisme,
de la discrimination raciale, de la xénophobie
et de l'intolérance qui s'y rapporte (suite)**

- a) **Élimination du racisme, de la discrimination
raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui
s'y rapporte (suite)** (A/64/18, [A/65/18],
A/65/292, 312 et 323)
- b) **Mise en œuvre intégrale et suivi de la
Déclaration et du Programme d'action
de Durban** (A/65/295 et 377)

**Point 67 de l'ordre du jour : Droit des peuples à
l'autodétermination (suite)** (A/65/286 et 325)

1. **M. Al-Maawda** (Qatar) dit que les principes de non-discrimination et d'égalité de droits sont d'une importance fondamentale pour la société qatarienne et qu'ils sont protégés par sa constitution et sa législation. Le Qatar est partie à de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui visent à combattre la discrimination, sur la base, notamment, de la race ou du sexe et il a, notamment, intégré les principes relatifs aux droits de l'homme dans ses programmes scolaires en vue de promouvoir la non-discrimination et l'égalité. Il a également mis en place des mécanismes institutionnels pour faire prévaloir les droits de l'homme, notamment un comité national des droits de l'homme indépendant. Il a, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, créé à Doha, pour promouvoir les droits de l'homme et pour éliminer le racisme, le Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe.

2. Le Qatar réaffirme son attachement à la Déclaration et au Programmes d'action de Durban et note avec inquiétude que le racisme et l'intolérance religieuse sont en hausse. La haine d'une catégorie religieuse et ethnique particulière procède essentiellement de l'ignorance. À cet égard, la méconnaissance de l'Islam et de ses enseignements, qui incitent à la tolérance, a conduit à une recrudescence de l'islamophobie. Le Qatar s'est efforcé de favoriser la coexistence religieuse,

accueillant de nombreuses conférences internationales pour renforcer le dialogue entre les religions et les civilisations et demandant aux États d'adopter une législation de nature à combattre une diffamation religieuse capable d'exacerber la haine et de conduire à l'extrémisme et au terrorisme.

3. Les habitants des territoires arabes occupés continuent à souffrir sous l'occupation israélienne. Israël s'emploie à démolir les maisons, à créer des colonies de peuplement et à tenter de Judaïser Jérusalem. Il s'emploie aussi à élever un mur raciste qui a un impact économique et social dévastateur sur le peuple palestinien. Dans les efforts qu'elle mène pour combattre la discrimination raciale, la communauté internationale doit s'efforcer de mettre fin aux souffrances des Palestiniens et de faire valoir leurs droits légitimes, y compris le droit à l'autodétermination et le droit d'établir un État indépendant avec Jérusalem pour capitale.

4. **M. Berti** (Cuba) dit que la démocratie et l'exercice des droits de l'homme ne peuvent pas coexister avec le racisme et la discrimination raciale. Il y a néanmoins, dans de nombreux endroits du monde, des pays qui continuent à adopter des programmes xénophobes et hostiles aux immigrants et des civilisations et des religions ancestrales sont démonisées par les centres du pouvoir et leurs moyens d'information. Vouloir ainsi faire de certaines cultures et religions des cultures et religions de terrorisme et de violence est inacceptable. Les lois anti-terrorisme et anti-immigration adoptées par plusieurs pays industrialisés montrent que certains d'entre eux cherchent à légitimer intellectuellement des manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance.

5. Cette cruelle réalité montre à quel point il est nécessaire d'appliquer pleinement la Déclaration et le Programme d'action de Durban et d'adopter de nouvelles mesures pratiques pour éliminer les formes contemporaines du racisme et de l'intolérance. À cet égard, M. Berti espère que les promesses faites par la communauté internationale lors de la Conférence d'examen de Durban en 2009, qui redisent la détermination des États membres, en particulier des pays industrialisés, seront tenues. L'attention devrait se porter, non seulement sur l'adoption de mesures législatives condamnant la discrimination, mais aussi sur la volonté de combattre des stéréotypes

dévalorisants et de favoriser la diversité par l'éducation.

6. Comme ces dernières années, Cuba présentera un projet de résolution intitulé « Emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ». Les activités mercenaires n'ont pas seulement augmenté; elles prennent aussi de nouvelles et dangereuses formes qui menacent l'observation des droits de l'homme et le plein exercice du droit des peuples à l'autodétermination. Le projet de résolution, qui sera parrainé par beaucoup d'autres pays, visera notamment à porter l'attention sur les activités de certaines sociétés internationales de sécurité, avatar le plus récent du mercenariat pratiqué à l'échelle mondiale.

7. L'exercice du droit des peuples à l'autodétermination est une condition préalable à la jouissance de tous des droits de l'homme. C'est pourquoi Cuba soutient le droit inaliénable qu'a le peuple palestinien d'établir son propre État indépendant et souverain et de déterminer librement son propre système politique et économique. En dépit des principes inscrits dans les pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments de droit international, certains États appliquent des mesures unilatérales et illégales contre d'autres pays.

8. Cuba supporte, depuis plus de 50 ans, les difficultés que lui cause un embargo économique, commercial et financier brutal, injuste et unilatéral imposé par les États-Unis d'Amérique et condamné continuellement par la communauté internationale. L'Assemblée générale a une fois de plus récemment adopté à une majorité écrasante une résolution sur la nécessité de mettre fin à cet embargo. On ne peut pas continuer à faire fi de la volonté de la communauté internationale. L'embargo contre Cuba doit être levé.

9. Pendant plus d'un demi-siècle, le peuple cubain a dû faire face aux agissements des États Unis contre son droit à autodétermination. La violation de ce droit par un gouvernement étranger est injustifiable et inacceptable. Cuba réaffirme que sa population est prête à sauvegarder jusqu'au bout son droit à l'autodétermination et à défendre son indépendance et sa souveraineté.

10. **M. Al-Majed** (Koweït), rappelant que les Nations Unies ont déclaré 2010 Année internationale pour le rapprochement des cultures, demande l'adoption d'un pacte international pour assurer le respect des religions, combattre les préjugés et la diffamation des religions et favoriser la tolérance. La Constitution et la législation du Koweït protègent les droits de l'homme et le principe de non-discrimination et le Koweït est partie aux instruments internationaux qui visent à éliminer la discrimination, à empêcher la torture et à promouvoir les droits civils et politiques. En outre, de nombreux migrants venus de divers horizons religieux et culturels continuent à arriver dans le pays à la recherche d'un emploi, confiants dans le fait que le Koweït s'est engagé à faire valoir la primauté du droit et à assurer le respect de leurs droits.

11. Les citoyens arabes du territoire palestinien occupé et du Golan syrien occupé continuent à souffrir de discrimination et de racisme. Il faut que les Nations Unies agissent pour mettre fin à leurs souffrances et il faut que la communauté internationale intervienne pour sauvegarder les sites religieux dans les territoires arabes occupés, dont Israël cherche à effacer l'identité islamique. Le Koweït est également profondément préoccupé par les actes de violence commis par des néo-nazis et des extrémistes contre diverses minorités raciales et religieuses et il demande instamment à la communauté internationale de coordonner ses efforts pour combattre ce phénomène.

12. **M^{me} Sabja** (État plurinational de Bolivie) dit que l'élimination du racisme et de la discrimination raciale est un pilier de la politique interne de son pays. La Constitution bolivienne interdit toutes les formes de discrimination et elle défend et fait valoir les droits de l'homme ainsi que les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux de la population. La discrimination raciale est cependant un des fléaux dont continuent à souffrir les secteurs les plus pauvres de la société du pays. Le Président bolivien a récemment promulgué une loi qui établit les procédures à suivre pour prévenir et réprimer les actes de racisme et toutes les formes de discrimination et qui renforce les politiques publiques à cet égard.

13. Le Gouvernement a récemment créé par décret, pour combattre le racisme, un département conçu pour éliminer les pratiques patrimoniales, patriarcales et racistes et mettre en place des politiques pour prévenir et éliminer le racisme et l'intolérance religieuse. En outre, le Ministère des cultures s'emploie à éliminer

toutes les formes de discrimination et de racisme et à favoriser l'intégration nationale conformément aux réalités sociales et culturelles du pays. Le Gouvernement bolivien a affermi la mise en œuvre des politiques publiques par le Plan d'action plurinational pour les droits de l'homme.

14. Un accord a été conclu entre le Gouvernement et la société civile concernant la mise en place de mesures visant à contrer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui s'y rapportent. L'accord vise à consolider le mécanisme de dialogue et de coopération dans ce domaine sur la base d'un large agenda qui comprend les engagements pris au titre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et le document final de la Conférence d'examen de Durban. L'agenda comprend aussi des mesures de discrimination positive à l'égard des peuples autochtones, des cultivateurs, des communautés interculturelles et afro-boliviennes, des migrants, des femmes, des jeunes et des personnes atteintes du VIH/sida ainsi que des mesures contre l'esclavage et la traite des êtres humains.

15. Souhaitant préserver sa diversité culturelle et favoriser le dialogue entre les civilisations, l'État plurinational de Bolivie redit sa décision d'éradiquer la discrimination raciale. Au XXI^e siècle, les peuples et les mouvements sociaux mettent en question les paradigmes de capitalisme et de globalisme qui ont laissé les gens dans la pauvreté et le sous-développement. L'une des alternatives en est la nouvelle philosophie du « bien vivre » dans l'harmonie et la dignité, ce qui permet aux gens de vivre d'une manière solidaire et complémentaire et, par-dessus tout, dans le respect de notre terre nourricière. Il faut, pour mettre fin au racisme et à la discrimination, honorer les engagements internationaux qui ont été pris et mettre en place les politiques publiques convenues dans les domaines politique et économique, en particulier dans les pays qui appliquent des politiques nationales dans ce domaine.

16. **M. Ali** (Soudan) dit que son pays demeure fermement attaché aux instruments internationaux de lutte contre toutes les formes de discrimination raciales. D'autres efforts sont nécessaires pour assurer le respect des engagements pris dans la Déclaration et le Plan d'action de Durban et la Conférence d'examen de Durban. Il est instamment demandé aux États qui n'ont pas encore adhéré à la Déclaration de le faire. En raison des nombreuses agressions dont font l'objet

les migrants et les étrangers, il faut que les Nations Unies redoublent d'efforts pour veiller à ce que les États qui accueillent des migrants mettent en place une législation nationale qui soit conforme au droit international et aux conventions pertinentes pour leur offrir la protection nécessaire.

17. Le Soudan accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination. À cet égard, l'Accord de paix global de 2005 prévoit d'autoriser la population du Soudan du Sud à exercer son droit à l'autodétermination par voie de referendum, la possibilité lui étant ainsi donnée de demeurer au sein d'un Soudan unifié ou d'en faire sécession. Dans la préparation de ce referendum, le Gouvernement a pris les dispositions nécessaires, notamment en créant une commission électorale nationale chargée d'enregistrer les votants éligibles. Le Gouvernement soudanais est résolu à tenir ce referendum comme prévu en janvier 2011 et on encourage la communauté internationale à offrir une assistance logistique pour contribuer à faire en sorte que le scrutin soit libre et équitable. En outre, pour faire avancer le processus de paix, le Soudan s'occupe d'un certain nombre de questions post-référendaires, y compris de la démarcation des frontières. Quelle qu'elle soit, le Gouvernement acceptera l'issue du referendum, lequel doit être tenu de manière démocratique et transparente.

18. Les recommandations contenues dans le rapport de la mission d'enquête des Nations Unies sur le conflit de Gaza doivent être appliquées et le peuple palestinien doit être autorisé à exercer son droit à l'autodétermination. Il est, à cet égard, gravement préoccupant de constater que les souffrances des habitants des territoires arabes occupés, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées, continuent à ne susciter qu'indifférence et silence dans la communauté mondiale.

19. **M. Mamdoohi** (République islamique d'Iran) dit que la privation du droit inaliénable des Palestiniens à l'autodétermination a notamment été cause d'instabilité régionale. Le régime sioniste continue à se rendre coupable, à l'égard des Palestiniens, de flagrantes violations de droits de l'homme – massacre de civils innocents, détentions arbitraires et châtiments collectifs, notamment. En outre, le rapport de la mission d'enquête des Nations Unies sur le conflit de Gaza a conclu que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été commis

par ce régime. Les forces militaires israéliennes ont également mené dans les eaux internationales une attaque terroriste préméditée contre des civils en route vers Gaza porteurs d'une aide humanitaire. L'Iran réitère sa condamnation de cette attaque et appuie la demande d'enquête du Secrétaire général sur cet incident.

20. Le dernier rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a fait état d'actes de nettoyage ethnique systématique et d'apartheid. L'Iran pense que les missions d'enquête devraient chercher à identifier les personnes haut placées du régime israélien qui se sont rendues coupables de violations des droits de l'homme pour ensuite les traduire en justice. Il ne faut pas qu'Israël puisse utiliser ces missions pour retarder l'action de la justice et détourner l'attention de ses crimes. Si les Nations Unies et les États qui se font les avocats des droits de l'homme avaient réagi rapidement aux crimes perpétrés dans le passé par le régime israélien, on aurait pu dissuader ce régime de mener sa récente attaque contre des ressortissants étrangers.

21. **M. Ghanei** (République islamique d'Iran) dit que les communautés musulmanes des pays de l'ouest subissent des comportements d'hostilité accrus depuis les événements du 11 septembre 2001. Les médias donnent une image défavorable de l'Islam et certains gouvernements ont, sous prétexte de combattre le terrorisme, injustement pris pour cibles des Musulmans. Les Musulmans sont menacés par les services de sécurité et les agents de la force publique ainsi que par des groupes extrémistes. L'expert indépendant chargé des questions de minorités a appelé l'attention sur les Musulmans canadiens, qui sont confrontés à de la discrimination, notamment quand ils cherchent un emploi ou s'engagent dans la politique, et s'estiment victimes de racisme et d'islamophobie. La situation des minorités raciales dans certains pays de l'ouest, comme les Pays-Bas, la France, le Royaume-Uni et les États-Unis, est également consternante.

22. L'Iran est profondément préoccupé par la recrudescence des incidents de diffamation de l'Islam. Il est regrettable que ce phénomène soit parfois officiellement encouragé au nom de la liberté d'expression. L'Iran demande à tous les États Membres d'adopter des mesures sérieuses pour combattre l'islamophobie, les insultes contre les lieux saints islamiques, la discrimination à l'égard des Musulmans

et toutes les autres formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance conformément à leurs obligations internationales.

23. Il est déplorable qu'il continue à y avoir dans le territoire palestinien occupé des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme imputables à des actions racistes du régime sioniste. Il y a eu crimes de guerre et génocide à Gaza. Il faut que la communauté internationale soit fidèle aux engagements qu'elle a pris de mettre fin aux souffrances du peuple palestinien et il faut qu'elle condamne les actes de violence commis contre des Palestiniens, les violations de leurs droits humains et les attaques contre les symboles de l'Islam et ses lieux saints.

24. **M. Popovici** (République de Moldavie) dit que son pays respecte les principes de droit international conçus pour promouvoir la démocratie, la primauté du droit et le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine. L'un des principes fondamentaux de base est le droit à l'autodétermination, qui est indissolublement lié à des principes comme l'égalité souveraine, l'inviolabilité des frontières, l'intégrité territoriale des États, le règlement pacifique des différends, la non-intervention dans les affaires internes, le respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme et l'acquittement des obligations de droit international. L'interdépendance de ces principes importe au plus haut point au maintien de relations d'amitié et de paix entre États et à la garantie des droits de l'homme.

25. La Moldavie respecte le principe d'autodétermination comme condition essentielle de jouissance des autres droits et des libertés fondamentales de l'homme. Il ne faudrait toutefois pas interpréter ce principe comme autorisant ou encourageant toute action qui risquerait de manière quelconque de porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants. Il ne faut pas abuser du droit à l'autodétermination pour des raisons politiques; il faut le lier inséparablement au concept fondamental de démocratie, qui veut que l'autorité gouvernementale s'exerce avec le consentement des gouvernés. Il ne faut pas le rattacher nécessairement au droit de succession. On l'évoque abusivement en Moldavie à propos de la Transnistrie. Il faut au contraire que l'autodétermination réponde aux besoins de sécurité et de protection, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme ainsi que les libertés et garanties relatives

à la propriété et à la gestion des ressources naturelles et les droits des populations locales. Il ne faut pas non plus que cela devienne un motif d'intervention militaire étrangère sous prétexte de sécurité, comme c'est le cas en Moldavie.

26. Le droit à l'autodétermination doit s'appliquer à des groupes d'êtres humains ayant une tradition historique commune avec identité raciale ou ethnique, homogénéité culturelle, unité linguistique, affinité religieuse ou idéologique, proximité territoriale et vie économique commune. Il ne doit en aucune circonstance être un prétexte pour violer le droit international et porter atteinte à la liberté fondamentale.

27. **M^{me} Nazarian** (Arménie) dit que la reconnaissance universelle du droit à l'autodétermination est la sauvegarde la plus efficace des droits et des libertés fondamentales de l'homme. Elle constitue aussi un principe majeur du droit international et la fondation sur laquelle ont été construits la communauté des États démocratiques et le système des Nations Unies. Au cours des dernières décennies, toutefois, il y a eu des tentatives flagrantes de nier ce principe par la mise en doute de son applicabilité.

28. Bien qu'elle ait connu une guerre brutale et que l'on ait essayé de lui ôter sa patrie, la population du Haut-Karabakh a exercé son droit à l'autodétermination et voté de manière écrasante pour la liberté. Les Coprésidents du Groupe de Minsk ont dit et redit que leurs propositions de règlement pacifique de la question du Haut-Karabakh ont été conçues comme un ensemble intégré et qu'à vouloir en choisir certaines pour en rejeter d'autres on ne pourrait pas arriver à une solution équilibrée. L'Arménie partage ce point de vue et elle continuera à participer aux négociations sur cette base dans la recherche d'un règlement pacifique, pleinement convaincue qu'un dialogue constructif peut notamment promouvoir et protéger les droits de l'homme, désamorcer les tensions et contribuer à la paix régionale et internationale.

29. **M. Tanapal** (Singapour) dit que son pays héberge une société moderne multiethnique qui oblige à reconnaître et à respecter la diversité. La visite du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui s'y rapporte a donné à Singapour

l'occasion de faire connaître ses pratiques et d'entendre parler d'autres manières de renforcer l'harmonie sociale. Le Gouvernement de M. Tanapal prend des mesures proactives pour promouvoir l'harmonie raciale par la tolérance et le respect.

30. Certaines initiatives, comme la politique d'intégration ethnique pour le logement, peuvent passer pour artificielles et inquisitoriales, mais cela crée des espaces communs à l'intérieur desquels les différentes races peuvent interagir. Certaines initiatives récentes, comme le Programme d'engagement communautaire, reconnaissent qu'il suffit d'une crise pour menacer l'harmonie raciale de Singapour et elles cherchent à minimiser la tension raciale et religieuse consécutive à un tel événement en favorisant l'entente entre les communautés. Quelque heureuse issue qu'aient connue ses politiques, Singapour doit demeurer alerte et vigilant afin de répondre à des changements qui risqueraient de nuire à sa cohésion sociale, comme la mondialisation ou l'influence de nouveaux médias, afin de continuer à assurer un environnement sûr et prospère à tous les gens de Singapour, quelles que soient leur race, leur langue ou leur religion.

31. **M^{me} Ghosh Dastidar** (Inde) dit que son pays a été et restera toujours pleinement attaché au droit des peuples à l'autodétermination et à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale. L'Inde a donné naissance à deux grandes figures mondiales de la lutte contre le racisme : Swam Vivekananda et Mahatma Gandhi. Il n'est pas surprenant, vu son histoire, que sa Constitution et son code pénal contiennent des sauvegardes contre le racisme que mettent en application divers instruments de gouvernance et qu'étayent une société civile engagée et des médias qui se font entendre.

32. Malheureusement, longtemps après la fin de l'ère coloniale, le monde était encore en proie au racisme. Il ne faut pas associer le racisme à d'autres formes de discrimination ou d'intolérance, en particulier d'intolérance religieuse, et il ne faut pas laisser le discours sur la « multiple discrimination » affaiblir la détermination nécessaire pour le combattre. Il faut des lois nationales strictes et il faut les appliquer de manière rigoureuse. Mais la meilleure garantie contre le racisme, la discrimination et la xénophobie réside dans l'entretien de traditions multiculturelles, démocratiques et pluralistes et l'inculcation de la tolérance et du respect de la diversité. L'Inde veut

redire son ferme attachement à la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

33. L'Inde déploie des efforts incalculables pour assurer le droit des peuples à l'autodétermination et elle a joué un rôle essentiel dans le combat pour la décolonisation. Son soutien à la Palestine ne s'est jamais démenti. Elle estime que la solution du problème de la Palestine doit être fondée sur les résolutions pertinentes des Nations Unies, l'Initiative de paix arabe et la Feuille de route du Quartet.

34. Se référant à la déclaration faite par le représentant du Pakistan, M^{me} Ghosh Dastidar tient à lui rappeler que l'État indien de Jammu-et-Cachemire fait partie intégrante de l'Union indienne et que des élections libres et équitables y ont fréquemment eu lieu.

35. Il ne faut pas abuser du droit à l'autodétermination pour encourager la sécession et la déstabilisation d'États démocratiques pluralistes. Il ne faudrait pas non plus y voir le droit d'un groupe ethnique, religieux, racial ou de cette nature. Il est important, à cet égard, de ne pas légitimer une ségrégation ethnique ou religieuse comme nécessaire pour préparer la voie à l'acceptation de la diversité et du multiculturalisme parce qu'une ségrégation qui dure fait le jeu d'un nationalisme extrême.

36. **M. Pak Tok Hun** (République démocratique populaire de Corée) dit que le racisme et la discrimination raciale sont des crimes contre l'humanité et ne sauraient en aucun cas être tolérés. Le racisme est un produit du colonialisme, de l'esclavage transatlantique et de l'apartheid. Il ne sera pas éradiqué aussi longtemps que les États qui ont commis ces actes d'oppression systématiques n'auront pas reconnu leurs responsabilités, fait dûment réparation aux États, individus et collectivités et revu leurs manuels d'histoire dans ce sens comme il en a dûment été fait état lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui s'y rapporte.

37. Le peuple coréen a connu l'oppression, l'humiliation et la discrimination pendant 40 ans de vicieuse occupation japonaise dans la première partie du XXe siècle, période qui a vu le Japon enrôler de force et priver de liberté 8,4 millions de Coréens, massacrer 1 million de personnes sur une population de

20 millions et forcer 200 000 femmes et filles à travailler comme esclaves militaires du sexe. On a empêché les Coréens d'utiliser le coréen et on est même allé jusqu'à leur faire adopter des noms japonais. La colonisation de la Corée par le Japon a été un acte brutal de génocide culturel qui n'a pas de précédent dans l'histoire coloniale.

38. Plus d'un demi-siècle plus tard, le Japon n'a toujours pas reconnu ses crimes contre l'humanité, entreprenant au contraire de réécrire ses manuels scolaires à la gloire des colonialistes japonais dont il fait des héros et faisant craindre un retour des brutalités de son histoire passée. La question de l'existence d'une discrimination constante à l'égard de personnes d'origine coréenne vivant au Japon a été soulevée dans le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, dans le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans le Comité sur les droits de l'enfant et dans le Comité des droits de l'homme ainsi que dans les rapports du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui s'y rapporte.

39. Le Gouvernement de M. Pak Tok Hun demande instamment au Japon de rendre compte de son histoire de crimes contre l'humanité et de mettre fin à la discrimination dont font l'objet les Coréens au Japon, y compris l'Association générale des Coréens résidant au Japon. Il est prêt à se joindre aux efforts de la communauté internationale pour édifier un monde nouveau libre de racisme et de discrimination raciale.

40. **M^{me} Shiolashvili** (Géorgie) dit que la Géorgie est fière du fait qu'aucune affaire de discrimination ethnique ou religieuse n'y a été enregistrée au cours des 15 derniers siècles. Sa législation garantit l'égalité de tous les citoyens et donne la possibilité aux minorités ethniques et culturelles de développer leur propre culture; en fait, la langue d'enseignement dans les quelques 400 écoles publiques que compte le pays est celle d'une des minorités ethniques. La Géorgie a récemment adopté une doctrine nationale et un plan d'action relatifs à la tolérance et à l'intégration civique dont l'objectif principal est de favoriser la création d'une société civile démocratique dans laquelle la diversité soit considérée comme un atout. Nul ne doit faire l'objet de discrimination en raison de son profil racial, ethnique, religieux ou social. Et pourtant, en 2006, plus de 5 000 Géorgiens ont été chassés d'un pays voisin. La politique inhumaine de nettoyage

ethnique a été étendue aux régions géorgiennes occupées d'Abkhazie et à la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud.

41. En 2008, la Géorgie a saisi la Cour internationale de justice, accusant la Russie d'inciter au nettoyage ethnique et de priver les personnes déplacées dans leur propre pays de leurs droits fondamentaux, y compris du droit de rentrer chez elles. La Cour a statué en faveur de la Géorgie. Le Gouvernement géorgien a récemment remis à la Cour des éléments d'information disant, non seulement qu'aucune des mesures ordonnées par la Cour n'a été prise, mais qu'au contraire des gens se font arrêter uniquement pour avoir tenté de se rapprocher de leur village natal. Les délibérations de la Cour se poursuivent sur la question.

42. Le Gouvernement géorgien est prêt à travailler avec la communauté internationale pour que des choses comme la discrimination raciale et la xénophobie ne soient plus tolérées.

43. **M. Ndimeni** (Afrique du Sud) dit que, durant la récente coupe du monde de football de la Fédération internationale de football association (FIFA) qui a eu lieu en Afrique du Sud, son pays a pu voir ce que peut faire le sport pour réunir des gens de race et de culture différentes. Il y a néanmoins eu des cas mineurs de violence contre des migrants et des réfugiés. Ces incidents sont extrêmement préoccupants pour le Gouvernement, qui a établi un plan pour empêcher les manifestations de violence.

44. Un comité interministériel présidé par le Ministre de la police a été mis sur pied pour répondre aux menaces de violence contre des ressortissants étrangers. Les services de sécurité ont été mis en état d'alerte afin que parer comme il convient aux menaces et aux manifestations de violence. Le projet gouvernemental conçu à cette fin prévoit de faciliter le dialogue social, de maintenir en place le Comité mixte pour la coupe mondiale FIFA 2010, de renforcer l'instruction civique des habitants ainsi que les services chargés de l'ordre public et d'élaborer une stratégie de communication gouvernementale. Le Gouvernement prend au sérieux les menaces de violence contre des ressortissants étrangers et traite la question à son plus haut niveau de priorité. Aucune agression ne sera tolérée.

45. Il est très important de disposer de données ventilées pour mettre en place une politique visant à corriger les déséquilibres. Plusieurs catégories de

personnes, notamment les femmes, ont bénéficié de ce type de politique.

46. L'Afrique du Sud a une position bien arrêtée sur l'autodétermination du peuple palestinien et elle continuera à appuyer tous les efforts internationaux pour aider le peuple palestinien et Israël à trouver une paix durable qui conduise à la création d'un État Palestinien viable sur la base des frontières de 1967 avec Jérusalem Est pour capitale.

47. **M^{me} Solorzarno-Arrigada** (Nicaragua) dit que son pays tient à réaffirmer son attachement à l'application pleine et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et à l'issue de la Conférence d'examen de Durban. L'existence de problèmes persistants oblige les États à s'attaquer aux causes profondes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui s'y rapporte et à adopter des mesures préventives et législatives pour les combattre. Le dialogue interculturel, l'éducation et le respect de la diversité sont également essentiels. Compte tenu de ces valeurs et de la nature multiculturelle et multiethnique de sa population, le Nicaragua a ratifié en 1977 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

48. Sur la question des droits des migrants, la délégation du Nicaragua tient à souligner l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale. Les États sont tenus de protéger les droits humains de tous les migrants et vouloir pénaliser la migration est répréhensible. La construction de murs frontières et l'adoption de l'« Arizona Law » sont l'expression de politiques discriminatoires racistes.

49. L'autodétermination est le droit inaliénable de tous les peuples qui vivent sous occupation étrangère. C'est pourquoi le Nicaragua soutient le peuple palestinien dans sa lutte inlassable pour l'autodétermination et il demande instamment à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour trouver une solution juste et exhaustive de la question de la Palestine et arriver à une paix durable dans le Moyen Orient.

50. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) dit que, dans son avis consultatif du 22 juillet 2010, la Cour internationale de justice a réaffirmé que le principe d'autodétermination s'applique aux peuples d'unités territoriales colonielement définies et aux peuples soumis à une subjugation, domination et exploitation étrangère. Il y

a toutefois des cas de mésinterprétation flagrante du principe, en particulier quand il est appliqué à tort pour justifier des sécessions unilatérales d'États indépendants sur instigation de l'extérieur.

51. On ne saurait interpréter le droit à l'autodétermination comme voulant dire que tout groupe peut décider de lui-même de son propre statut politique jusqu'à et y compris la sécession d'un État déjà indépendant. Le droit international ne prévoit pas un droit de sécession unilatérale d'États indépendants. La réalisation du droit à l'autodétermination représente un processus légitime qui s'accomplit conformément au droit international et au droit interne dans des limites définies avec précision.

52. Les revendications d'application de l'autodétermination sont rejetées quand elles s'accompagnent de violations du droit international, y compris de normes qui interdisent la menace ou l'usage de la force, ou lorsque ces revendications procèdent de l'extérieur. Une entité créée sur une partie du territoire d'un État par usage illégal de la force et la violation d'autres normes de droit international est illégale et ne peut être considérée comme un État.

53. Les cas décrits ci-dessus sont présents en ce qui concerne l'agression continue de l'Arménie contre l'Azerbaïdjan. Toutes les actions qui visent à arracher une partie du territoire de l'Azerbaïdjan sont illégales. La création, dans le territoire occupé de l'Azerbaïdjan, d'une entité séparatiste subordonnée de constitution ethnique soutenue par l'Arménie et que le monde ne reconnaît pas est, elle aussi, illégale. Les revendications révisionnistes de l'Arménie quant à l'application du principe d'autodétermination sont contraires au droit international et sont indéfendables à cet égard.

54. Toutes mesures qui visent à saper les fondements du droit international, à propager les dangereuses idées de différenciation ethnique et à plaider pour l'impunité contribuent à violer encore plus les droits de l'homme, y compris en ce qui concerne les personnes chassées de chez elles du fait d'actes d'agression militaire étrangère.

55. **M^{me} Haile** (Érythrée) dit que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdit par la loi et elle convient avec le Rapporteur spécial qu'il faut prendre garde aux premiers signes annonciateurs de situations grosses de

possibilités de conflit. Parce que le racisme, la discrimination raciale et la politique d'exclusion ont des implications régionales et internationales pour la paix, la sécurité, la stabilité et les relations de bon voisinage, il faut s'en occuper tout comme on le fait d'autres problèmes à chaque niveau d'interaction humaine. À cet égard, la délégation de l'Érythrée se félicite des activités du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complémentaires et du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et elle demande instamment la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

56. On ne peut pas s'en remettre aux compagnies qui voient dans la guerre une possibilité de commerce pour se fixer elles-mêmes leurs règles de conduite : une supervision de ces règles s'impose. C'est pourquoi la délégation de l'Érythrée note avec un grand intérêt la création d'un groupe de travail intergouvernemental pour élaborer un éventuel projet de convention sur l'imposition de règles de conduite aux sociétés militaires et de sécurité privées. Une telle convention devra être conforme au droit international pertinent et elle devra dire l'obligation pour les États d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, de poursuivre et de punir les coupables et de donner réparation aux victimes.

57. **M. Mustansar Tarar** (Pakistan) dit que de nouvelles formes d'intolérance font leur apparition et qu'il y a résurgence des anciennes formes. Une des raisons de cette résurgence est la résistance au multiculturalisme. Le rejet de la diversité a conduit à refuser de reconnaître les droits des immigrants, des étrangers et des minorités. La légitimation du racisme et de la xénophobie sous couleur de défense d'identité ou de préférence est la manifestation la plus grave de ces phénomènes. Les violations des droits de l'homme des minorités ont pris une nouvelle forme politique et une nouvelle légitimité.

58. L'incitation à la haine raciale et religieuse, qui se manifeste sous la forme d'une caractérisation dévalorisante, y compris la diffamation de personnalités religieuses et sacrées, est l'une des pires formes du racisme. La diffamation de la religion n'ouvre pas la voie à une critique ou débat constructif.

Son but est de propager la haine contre telle ou telle religion. Certains présentent la question comme une question de heurt entre liberté d'expression et liberté de religion. Si la jurisprudence autorise l'exercice bien entendu de la liberté d'expression, ceux qui en préconisent un usage illimité le font de manière sélective et en restreignent eux-mêmes l'usage. Cela dit, ils en justifient une application illimitée quand il s'agit de diffamer l'Islam.

59. Le Pakistan demeure activement impliqué dans la promotion du programme de lutte contre le racisme, y compris dans le combat du droit contre les séquelles du colonialisme aux Nations Unies et il attend avec beaucoup d'intérêt la commémoration du dixième anniversaire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui s'y rapporte.

60. **M^{me} Klein Solomon** (Observatrice de l'Organisation internationale pour les migrations) dit qu'étant donné la crise économique actuelle, les migrants qui sont le visage humain de la mondialisation – passent parfois pour faire concurrence aux populations locales, en particulier pour les emplois qui ne demandent pas de qualifications. Si les États ont tous les droits concernant la maîtrise de leurs frontières, ils n'en ont pas moins pour obligation de sauvegarder les droits humains des migrants – y compris des migrants en situation irrégulière – qui relèvent de leur juridiction. Ils peuvent le faire de diverses manières : en adoptant une législation et des politiques de nature à prévenir et réprimer la violence à tous les stades du processus migratoire, en assurant aux migrants, quel que soit leur statut au regard de la migration, un accès aux moyens de droit pour chercher réparation quand leurs droits sont violés, en particulier dans les cas de traite et de contrebande, ou en faisant prendre conscience de l'intérêt de la diversité et de la valeur de l'apport des migrants. Les médias peuvent jouer un rôle important à cet égard.

61. Dans le monde de plus en plus divers qui est le nôtre, il est de la plus haute importance de souligner l'impact positif que peuvent avoir les migrations sur les pays d'accueil en termes, notamment, de main-d'œuvre, de réduction de la pauvreté dans le monde et de créativité, surtout en un temps de contraction des investissements de services publics destinés à faciliter l'intégration, car les politiques d'intégration sont une composante essentielle de la gestion des flux migratoires.

Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse

62. **M. Mustansar Tarar** (Pakistan) dit que la déclaration du représentant du Pakistan reprenait des observations faites par la population d'un Cachemire sous occupation indienne, par des médias indiens et internationaux et par des organisations non gouvernementales. Les élections qui auraient eu lieu dans un Cachemire sous occupation indienne ne sont pas une alternative aux droits des habitants du Cachemire à l'autodétermination et ce n'est pas non plus ce qui est demandé dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

63. Le Jammu et le Cachemire ne font pas partie intégrante de l'Inde; ce sont des territoires contestés internationalement reconnus comme tels par plusieurs résolutions du Conseil de sécurité.

64. **M. Kimura** (Japon), répondant à la déclaration faite par le représentant de la République démocratique populaire de Corée, dit qu'il n'a cessé de répéter la position de sa délégation en ce qui concerne les allégations visant le Japon. La Constitution du Japon garantit l'égalité en droit de toutes les personnes. De ce fait, le gouvernement japonais s'applique à éliminer toutes les formes de discrimination dans le pays.

65. **M^{me} Kocharyan** (Arménie) dit que sa délégation regrette l'image déformée que le représentant de l'Azerbaïdjan a présentée de la décennie de lutte du peuple du Haut-Karabakh pour son autodétermination. Ces déclarations visent à tromper la communauté internationale en présentant des conséquences comme des causes. Il y a deux décennies, le massacre d'Arméniens en Azerbaïdjan a choqué le monde par sa brutalité. La population du Haut-Karabakh luttait pour exercer son droit à l'autodétermination en l'absence de gouvernement démocratique, à cause du caractère arbitraire et extrajudiciaire des actes commis par les autorités et en raison d'une xénophobie répandue dans la région. Il ne faudrait pas faire de ce combat une question d'intégrité territoriale quand il y va de la survie d'un peuple. Le peuple du Haut-Karabakh a voté pour sa souveraineté en utilisant toutes les voies de droit disponibles. Les parties au conflit recherchent une solution sous les auspices des Coprésidents du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Les déclarations diffamatoires qui ont été faites ne sont pas acceptables car elles font obstacle aux efforts déployés pour trouver une résolution pacifique du conflit.

66. **M. Pak Tok Hun** (République démocratique populaire de Corée) dit que le gouvernement japonais n'a jamais reconnu ses méfaits passés, qui sont des faits historiques, dans la Troisième Commission. À sa 35^e session, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la discrimination exercée contre des enfants coréens et, à sa 58^e session, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la discrimination dont souffrent les Coréens au Japon dans l'emploi et d'autres domaines. Ces problèmes sont le résultat des politiques d'hostilité du gouvernement japonais à l'égard de la République démocratique populaire de Corée.

67. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) dit qu'il est curieux que la représentante de l'Arménie ait discoursé sur le règlement du conflit étant donné que le Gouvernement arménien est coupable d'une guerre d'agression contre l'Azerbaïdjan. Les faits attestés par des documents montrent que l'Arménie a attaqué et occupé des parties de l'Azerbaïdjan, procédé à un nettoyage ethnique des non-Armeniens et créé une entité subordonnée de constitution ethnique. Ce que le Gouvernement arménien appelle un combat pour l'autodétermination mené par cette entité séparatiste a été qualifié sans équivoque par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale comme un usage illégal de la force contre l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan. Dans un jugement rendu plus tôt cette même année, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'agression de l'Arménie contre l'Azerbaïdjan équivalait à des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Aucun État n'a reconnu l'entité séparatiste comme indépendante. La position politique actuelle du gouvernement arménien est un défi flagrant de la résolution des conflits et de la paix internationale.

68. **M. Zheglov** (Fédération de Russie) dit que son Gouvernement rejette catégoriquement les accusations portées par la représentante de la Géorgie concernant des violations de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La Déclaration de la Géorgie fait pression sur la Cour internationale de justice, qui se penche actuellement sur la question de savoir si elle a juridiction en la matière.

69. La position de la Fédération de Russie a été définie dans une déclaration du représentant de ce pays lors de l'examen, par l'Assemblée générale, du point de l'ordre du jour intitulé « Rapport de la Cour internationale de justice ».

70. La représentante de la Géorgie a parlé de « territoires occupés ». Il n'y a pas de territoires occupés dans la région : il y a deux nouveaux États indépendants, qui sont l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud. La Géorgie devrait cesser de politiser la question et reconnaître la réalité telle qu'elle est.

71. **M. Kimura** (Japon) répète que la Constitution du Japon garantit l'égalité de tous les peuples et que son Gouvernement s'est employé à prendre des mesures pour assurer la mise en place de politiques justes et objectives. Il est regrettable qu'au lieu de répondre aux préoccupations de la communauté internationale concernant la conduite de son propre Gouvernement, le représentant de la République démocratique populaire de Corée utilise le droit de réponse pour parler contre le Japon.

72. **M^{me} Kocharyan** (Arménie) dit que, contrairement à ce qui a été dit, c'est le Gouvernement de l'Azerbaïdjan qui a décrété une guerre totale contre la population du Haut-Karabakh. Ce gouvernement agit aussi en violation de diverses résolutions du Conseil de sécurité demandant instamment aux parties au conflit de négocier par l'intermédiaire du Groupe de Minx de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Le refus opposé par les autorités de l'Azerbaïdjan à une négociation avec les représentants élus du Haut-Karabakh empêche toute solution. Le représentant de l'Azerbaïdjan refuse de reconnaître que le Gouvernement arménien a agi dans le respect de ces résolutions du Conseil de sécurité en proposant ses bons offices dans la recherche d'une résolution du conflit.

73. **M^{me} Shiolashvili** (Géorgie), prenant la parole pour répondre au représentant de la Fédération de Russie, dit que l'agression militaire, le nettoyage ethnique et l'occupation de territoires géorgiens qui sont le fait du gouvernement russe ont été documentés par de nombreuses organisations internationales et ne sauraient être niés. Un rapport d'une mission internationale d'enquête dans la région a indiqué que la déclaration d'indépendance de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud et la reconnaissance ultérieure de leur indépendance par la Fédération de Russie sont contraires à l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (Acte d'Helsinki) et à d'autres lois internationales. Ses déclarations précédentes sur la question présentées par son Gouvernement à la Cour internationale de justice avaient pour but de donner des précisions sur

l'évolution de l'affaire. Le Gouvernement géorgien respecte les règles de procédure de la Cour et attend sa décision finale.

74. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) dit que les déclarations de la représentante de l'Arménie ont fait apparaître au grand jour ce que sont les politiques destructives de son gouvernement et sa volonté d'annexion. Le Gouvernement arménien n'est pas engagé dans une recherche authentique de la paix, mais le démantèlement d'une société multinationale qui est son objectif ne se réalisera pas. Il n'y a pas d'alternative à la réalisation d'une paix durable que de voir le Gouvernement arménien mettre promptement fin à son occupation d'un territoire azerbaidjanais, renoncer à ses revendications territoriales sur des États voisins et établir des relations internationales civilisées.

Point 61 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (suite) (A/65/12 et Add. 1 et A/65/234)

75. **M^{me} Ojiambo** (Kenya) dit que l'afflux de réfugiés somaliens dans son pays au rythme d'environ 6 000 personnes par mois est très préoccupant. Le respect de ses obligations internationales à l'égard des réfugiés fait peser un énorme fardeau sur le Kenya et le fait d'avoir à se disputer de maigres ressources crée un conflit entre les réfugiés et la communauté qui les accueille. Outre que cela met à mal le très fragile écosystème, les camps, qui sont surpeuplés, sont affligés de diverses maladies, comme le choléra et la tuberculose. Par ailleurs, les mouvements irréguliers de réfugiés sont aisément exploités par des éléments criminels et provoquent un afflux d'armes légères et une aggravation des menaces de terrorisme et de piraterie. Enfin, le traitement d'un nombre de demandes d'asile en augmentation constante donne beaucoup de mal à l'Administration.

76. Le camp de réfugiés de Dadaab a déjà dépassé sa capacité d'accueil et il devrait en être de même pour celui de Kakuma d'ici 2011. Il est urgent de trouver une solution durable au problème de réfugiés du Kenya et M^{me} Ojiambo exhorte la communauté internationale à ne ménager aucun effort pour éliminer la cause profonde du problème : le conflit de 20 ans qui déchire la Somalie.

77. En ce qui concerne les personnes déplacées dans leur propre pays, M^{me} Ojiambo remercie le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ainsi que la communauté internationale de leur soutien au Kenya dans la réinstallation des personnes déplacées du fait de la violence postélectorale de 2007-2008 et dans l'élaboration de lois et politiques nationales sur le déplacement interne. Cette aide a apporté un précieux complément aux propres efforts de réinstallation du Kenya.

78. M^{me} Ojiambo demande à la communauté internationale de faire encore plus pour créer un environnement de paix dans lequel les réfugiés puissent exercer leur droit au retour. Le Kenya rejoint le Secrétaire général pour recommander, comme il le fait dans son rapport, que la communauté internationale soutienne les États africains dans les efforts qu'ils font pour établir des zones pour rapatriés et pour remettre en état d'anciennes zones d'accueil. Malgré les défis auxquels il est confronté, le Kenya redit son attachement à la sauvegarde et à la protection des droits des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dans leur propre pays. Il prise hautement son partenariat avec le HCR et envisage avec plaisir le renforcement de cette relation. Il est sensible aussi aux rôles joués par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme alimentaire mondial, le Fonds de développement des Nations unies pour la femme, le Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires, le Comité international de la croix rouge et autres partenaires.

79. **M. Chir** (Algérie) dit que le nombre de réfugiés que compte le monde n'a guère diminué depuis l'année précédente et que celui des personnes déplacées dans leur propre pays, dont le continent accueille plus de la moitié, demeure alarmant. C'est pourquoi on encourage tous les États africains à adhérer à la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays. Il faut que les institutions humanitaires et les organisations non gouvernementales s'impliquent davantage dans la recherche conjointe de solutions durables qui s'attaquent aux causes profondes du déplacement.

80. Un grand nombre de ses citoyens ayant été déplacé durant son combat pour l'indépendance, l'Algérie se sent obligée de répondre aux demandes

d'assistance humanitaire. A Tindouf, elle continue à accueillir des réfugiés en provenance du Territoire non-autonome du Sahara occidental, qui attendent leur rapatriement volontaire une fois que sera en place une solution juste et durable qui reconnait leur droit à l'autodétermination, droit réaffirmé dans les résolutions pertinentes des Nations Unies.

81. Le Haut-Commissaire et les représentants des bailleurs de fonds internationaux ont pu voir, durant leurs visites en 2010, la portée de la malnutrition et du dénuement dans les camps, où l'assistance du HCR ne fait que couvrir partiellement les besoins des réfugiés. Ils ont pu confirmer aussi que l'aide humanitaire fournie par l'Algérie est supérieure à celle de la communauté internationale. L'Algérie se félicite du renouvellement de l'engagement pris par le HCR d'accroître son aide pour couvrir les besoins en matière de nutrition, de santé et d'éducation dans les camps de Tindouf pour 2010. Une lettre d'accord a également été signée entre le Gouvernement algérien et le Programme alimentaire mondial (PAM) concernant la fourniture d'une aide alimentaire aux plus vulnérables des réfugiés, à quoi s'ajoute un accord pour la gestion des réserves alimentaires à Tindouf. Soulignant que l'Algérie ne ménagera aucun effort pour venir en aide aux réfugiés du Sahara occidental, M. Chir demande aux bailleurs de fonds de continuer à apporter leur soutien au programme d'assistance du HCR.

82. En ce qui concerne le programme de mesures de mise en confiance du HCR, qui vise à remettre les réfugiés des camps de Tindouf en contact avec des membres de leur famille vivant dans le Sahara occidental, l'Algérie a répondu favorablement à la demande d'élargissement du programme de manière à y inclure l'utilisation du transport routier pour les visites des familles, ainsi qu'il est dit dans le rapport du Haut-Commissaire. M. Chir redit l'attachement de l'Algérie à la recherche d'une résolution durable de la question des réfugiés.

83. **M. Munde** (Inde) dit que le fait que le HCR, qui a été créé en réponse à un problème de réfugiés transitoires au lendemain de la deuxième guerre mondiale, soit devenu une institution permanente dit la nature prolongée du problème. Tout en félicitant le HCR pour le travail qu'il fait dans des conditions extrêmement difficiles et pour sa recherche de mesures susceptibles de mener à un rapatriement durable, M. Munde redit la position de l'Inde, qui est qu'il n'a pas été prêté suffisamment attention à la misère des

réfugiés. Une meilleure analyse et une meilleure compréhension des raisons profondes qui empêchent d'arriver à des solutions durables s'imposent.

84. Compte tenu des statistiques dont il est fait état dans le rapport du HCR, qui souligne l'immensité du problème, M. Munde reconnaît que des acteurs hors-État ont changé la nature du conflit armé. Il faut que la communauté internationale aborde la question de la responsabilisation de ces acteurs ainsi que des moyens limités dont on dispose pour leur demander des comptes au nom des droits internationaux de l'homme et du cadre humanitaire. Une définition stricte du statut de réfugié s'impose pour que ceux qui sont coupables d'actes terroristes et criminels n'abusent pas des systèmes nationaux d'asile et du régime international de protection.

85. En ce qui concerne les personnes déplacées dans leur propre pays, ce sont les autorités nationales qui en ont principalement la charge et il n'est pas d'organisation qui ait les moyens de relever à elle seule le défi que cela représente. C'est pourquoi le HCR ne peut apporter qu'un complément, et non se substituer, aux efforts des pays tout en demeurant non-partisan et impartial. Compte tenu du rôle dominant des pays en développement comme pays d'asile, le HCR et les États Membres doivent aussi reconnaître les apports en nature et les services de ces États.

86. L'Inde n'est pas signataire de la Convention de 1951 sur les réfugiés parce que la Convention ne porte pas sur le problème des flux massifs de réfugiés et des préoccupations que cela suppose, comme l'existence de mouvements migratoires à sens multiple. Néanmoins, son attachement aux préoccupations humanitaires, y compris aux principes de protection et de non-refoulement, apparaît dans le grand nombre de réfugiés qu'elle accueille et dans les programmes d'aide aux réfugiés qu'elle finance. L'Inde demeure résolue à travailler de concert avec le HCR et la communauté internationale, convaincue de la difficulté de mettre fin au déplacement comme étant inséparable du défi que représentent l'établissement et le maintien de la paix.

87. **M. Loulichki** (Maroc) dit que pour protéger un espace humanitaire qui ne cesse de se restreindre, il faut que le HCR et la communauté internationale soient vigilants et il faut que toutes les parties respectent pleinement le droit humanitaire international, le droit international relatif aux réfugiés, les droits de l'homme et les principes humanitaires. Le Gouvernement

marocain se félicite des réformes internes entreprises par l'institution et pense que la charge que représente l'accueil des réfugiés devrait être plus équitablement partagée étant donné que 80 % des réfugiés vivent dans des pays en développement. En raison de la crise financière mondiale et des difficiles décisions budgétaires que doivent prendre les pays d'accueil, le Maroc appuie pleinement le projet de « nouvelle donne » entre pays d'asile et pays développés.

88. M. Loulichki redit que le Maroc est convaincu que le rapatriement volontaire est la solution optimale aux situations de réfugiés qui se prolongent et que cela repose sur l'enregistrement et le recensement des réfugiés, opérations qui ont été menées avec une exactitude croissante par le HCR partout dans le monde, sauf dans les camps de Tindouf en Algérie. Le fait que ce pays refuse d'autoriser la réalisation d'un recensement par le HCR à Tindouf, opération conçue pour assurer la protection des populations des camps, porte atteinte au droit international et constitue un affront pour la communauté internationale. Le Gouvernement algérien n'a pas tenu compte de l'appel en faveur d'un recensement lancé par le Secrétaire général dans son rapport le plus récent sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2010/175) et a mis comme condition préalable à un tel recensement la réalisation d'une solution politique, contredisant ainsi la conclusion du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/65/12/Add.1) sur les situations de réfugiés qui se prolongent. Disant cette attitude obstructionniste, M. Loulichki demande instamment au HCR de prendre contact avec les autorités algériennes en vue d'organiser une opération d'enregistrement et de recensement dans les camps. Une action urgente se justifie en outre par l'exode de centaines de Sahraouis qui ont fui leurs camps pour retourner au Maroc cette année et par l'affaire de la détention illégale et arbitraire de Mustapha Salma Ould Sidi Mouloud. En raison de l'actuelle crise financière, les bailleurs de fonds internationaux ont le droit de connaître le nombre exact de réfugiés qui vivent dans les camps et ne peuvent plus tolérer le détournement continu de l'aide humanitaire, détournement qui a été abondamment documenté au cours des dernières années. Le coup d'arrêt mis aux visites familiales entre les populations des camps de Tindouf et leurs familles du Maroc est un autre exemple de la politisation d'une action purement humanitaire.

89. Se référant aux observations faites plus tôt par le représentant de l'Algérie, M. Loulichki note l'absence de propositions concrètes. Il espère que l'Algérie adoptera une position constructive fondée sur des attentes réalistes et animée de l'esprit de compromis lors de la prochaine réunion informelle prévue par l'envoyé personnel du Secrétaire général au Sahara-Occidental et qu'elle contribuera à résoudre le différend.

90. L'année qui vient marquera le soixantième anniversaire de l'adoption de la Convention relative au statut des réfugiés et de la création du HCR. M. Loulichki espère que l'attention accrue qui se porte sur les problèmes de réfugiés réaffirmera la mission de l'institution, permettra de lui trouver les ressources nécessaires pour s'acquitter de son mandat et fera que tous les États parties s'acquittent, sans retard et sans hésitation, de leurs obligations comme pays d'accueil de réfugiés.

La Séance est levée à 13 h 10.